



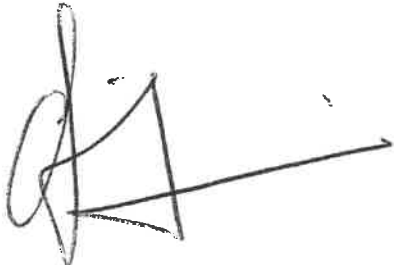

PROCES-VERBAL

Conseil municipal

du

17 juillet 2023

Approuvé le : 28 AOUT 2023

Le Maire	La secrétaire de séance
	

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18H12

Les présents sont notés et les personnes détenant un pouvoir le signalent

	Présent	Pouvoir
Yves GILLI	X	Pouvoir de Cyril LEGER
Stéphane VOISIN	Représenté	
Corine FIORUCCI	Représentée	
Cyril LEGER	Représenté	
Olivier CORNELIUS	X	Pouvoir de Corine FIORUCCI
Rémy RAPPELLO	X	
Céline	X	
Karine FAY	Excusée	
Hélène Marie PASSERON	X	Pouvoir de Stéphane VOISIN
Yvette MARTIN	X	
Fabienne RASPAU	X	
Geneviève PEPE	X	
Michel TIREBAQUE	X	
Jean- Luc VIGNA	X	

Monsieur le maire précise que le conseil municipal prévoit plusieurs points à l'ordre du jour

- Véhicule professionnel
- Convention de prestation de service avec les Bambins de la Vésubie
- Travaux forestiers – Plantation parcelles 6 et 16
- Travaux forestiers – Décapage parcelles 20 et 21
- Questions diverses

- **PREMIER POINT DE L'ORDRE DU JOUR : conditions d'utilisation du véhicule EA 796 RS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un véhicule type Pickup de marque ISUZU et immatriculé EA-796-RS avait été acquis par la commune en juin 2019 lorsque le site des Granges de la Brasque, suite à la réhabilitation des cabanes aux fins de locations temporaires, ouvrait ses portes.

Au vu de la localisation géographique du site, ce véhicule fut accordé pour les besoins du service aux déplacements professionnels de l'agent en fonction sur les Granges de la Brasque.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de délibérer définitivement concernant la destination de ce véhicule qui semble être mécomprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), Article L2123-18-1-1 ou L5211-13-1,

Vu la Circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Monsieur le Maire expose :

Le véhicule ISUZU immatriculé EA-796-RS, est destiné par l'employé en activité aux Granges de la Brasque uniquement pour les besoins du service.

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 90-1067 relative à la fonction publique territoriale, le Maire expose que la strate démographique de la commune d'Utelle ne permet de disposer d'un véhicule de fonction.

Il conclut donc que le véhicule ISUZU immatriculé EA-796-RS est un *véhicule de service*.

Le véhicule de service est attribué à l'employé en activité sur le site des Granges de la Brasque, Adjoint technique ayant pour fonction la surveillance et la maintenance du site.

Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent : pendant les repos hebdomadaires, les congés, maladie ordinaire, accident de service, etc.).

Concernant le remisage du véhicule, Monsieur Le Maire précise que le véhicule sera Remisé en mairie le weekend (dépose du véhicule le vendredi soir 17h et récupération le lundi matin 8H30)

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'alimentation en carburant de ce dit véhicule pourra être effectuée par l'agent qui viendra retirer la carte professionnelle en mairie d'Utelle et la restituera dès que ce service sera effectué.

Afin d'effectuer un suivi des déplacements du véhicule, un carnet de bord est mis en place qui retranscrira l'ensemble des déplacements et des frais engendrés par ces dits déplacements.

Le Maire précise que de fait, le véhicule ne pourra sortir d'un périmètre cohérent et indispensable avec les activités liées au service des Granges de la Brasque, et approuvé par l'autorité hiérarchique de la mairie d'Utelle au préalable. Tout déplacement en dehors du périmètre prédéfini fera l'objet d'un ordre de mission demandé, approuvé et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Tout déplacement en dehors du territoire français est strictement interdit.

Au titre des obligations liées à l'employé autorisé à la conduite du véhicule de service ISUZU, immatriculé EA-796-RS, Monsieur le Maire expose une liste non exhaustive :

- Être titulaire de son permis de conduire depuis au moins un an
L'employeur vérifiera chaque année la possession du permis de conduire de l'employé.
- Respecter les règles générales de circulation
- N'utiliser le véhicule que pour les besoins du service
- Garder le véhicule en bon état intérieur et extérieur
- Ne pas prendre de passager
- Tout incident ou dysfonctionnement quel qu'il soit doit être déclaré à l'employeur sans délai
- Les contrôles annuels obligatoires liés au véhicule (contrôle technique, antipollution, etc.) seront demandés à l'employé, à la charge de l'employeur, durant ses horaires de travail.

Monsieur le Maire ajoute que le véhicule ISUZU immatriculé EA-796-RS, étant le seul véhicule professionnel que possède la mairie d'Utelle, il précise que l'employé pourra être détaché de ses fonctions aux Granges de la Brasque de façon temporaire pour accomplir une intervention située sur une autre localité de la commune d'Utelle, ou à la demande de l'autorité hiérarchique pour les besoins nécessaires liés aux services municipaux et autant que de besoins.

A titre indicatif, le Maire précise que le véhicule ISUZU immatriculé EA-796-RS pourra être utilisé par tout agent ou élu qui en aura la nécessité pour des besoins professionnels et à la demande de l'autorité hiérarchique dès lors que l'utilisateur remplit les conditions sus définies.

Cette délibération sera mise en application après contrôle de la légalité

Monsieur le Maire met au vote cette délibération

Abstention	Contre	Pour
0	0	13

La délibération est adoptée à l'unanimité des Présents et représentés 13, absent 1

- **DEUXIEME POINT DE L'ORDRE DU JOUR : ratification de la convention de prestation de services les bambins de la Vésubie**

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette association

L'Association a pour but de participer à l'accueil de la petite enfance dans la Vallée de la Vésubie par le biais de la gestion d'une structure multi accueil. A ce titre, elle souhaite conforter son rôle social dans l'accueil de la petite enfance dans la Vallée de la Vésubie et pour les 7 communes concernées.

Cette répartition concerne uniquement les structures d'accueil gérées par des organismes publics ou par des associations.

L'Association entend promouvoir son mode de garde (collectif) sans pour autant négliger les autres modes.

La présente convention sans remettre en cause cet objectif, a pour but de préciser les rapports entre la commune et l'association et d'en fixer les conditions.

Monsieur Le Maire rappelle également la répartition financière

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de prestation de service pour l'année à venir, permettant l'équilibre budgétaire de la structure.

La présente prestation de l'année N+1 sera recalculée chaque année lors du bilan définitif de l'Association.

Cette prestation sera présentée par trimestre échu, calculée en fonction du nombre d'habitants de chaque commune et du nombre d'heures facturées aux familles.

Conformément aux engagements des communes de la Vésubie dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG), conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025 la commune versera conjointement avec les 6 autres communes, une part de la somme nécessaire à l'équilibre du budget de l'Association

Part calculée de la façon suivante :

30% du montant en fonction de sa population par rapport au nombre d'habitants sur le territoire (7 COMMUNES) base INSEE 2023

70% du montant en fonction du nombre d'heures (actes) réalisées par les enfants de la commune fréquentant la structure

Fractionnement de l'aide annuelle :

La prestation de service sera versée trimestriellement sur présentation d'un tableau mentionnant les éléments nécessaires au calcul indiqué ci-dessus dont un tableau détaillé des présences.

3. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Relations avec les familles :

- **L'ACCUEIL REGULIER**

Cet accueil est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. Les enfants sont inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.

- **L'ACCUEIL OCCASIONNEL :**

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels et non récurrents. L'enfant est connu de l'établissement (il y est inscrit et l'a déjà fréquenté) et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier.

- **L'ACCUEIL D'URGENCE**

L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Il est également caractérisé par le fait que l'enfant n'a jamais fréquenté la structure.

Des places sont réservées pour faire face à ce type de demande et figurer dans le projet d'établissement de la structure.

20 places par jours sont prévues

L'Association s'engage à rester à l'écoute des besoins des parents, afin d'adapter au mieux ses conditions d'accueil.

Vis-à-vis des enfants :

L'Association s'engage à respecter le projet éducatif mis en place dans la structure dont :

- ⇒ ATTITUDES EDUCATIVES
- ⇒ HYGIENE, SECURITE, PREVENTION
- ⇒ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Personnel de l'Association :

L'Association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

La participation des communes contribue à l'amélioration de la situation du personnel.

Afin de maintenir un service efficace, une politique de pérennisation du personnel sera mise en place s'appuyant sur un plan de formation professionnelle.

Reddition des comptes, présentation des documents, échange d'informations entre la structure et la commune :

L'Association s'engage à utiliser la prestation de service précitée exclusivement pour le financement du fonctionnement de la structure multi accueil située au Quartier Gordolon à Roquebillière.

L'Association s'engage à informer la commune si besoin

- de toutes modifications statutaires ou des conditions d'accueil
- en cas de refus d'admission d'un enfant avec explications à l'appui

A l'issue de la période annuelle d'activité, l'Association devra adresser au Maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales :

- Copie certifiée du bilan de l'exercice écoulé

A la demande de la commune, l'Association s'engage à fournir dans les meilleurs délais après leur demande, les documents nécessaires à la bonne application de la prestation.

4. COMMISSION COMMUNE/ASSOCIATION

Une commission mixte, composée du Maire ou de son représentant, d'un membre du conseil d'administration de l'Association se réunira une fois par an au moins ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Chaque partie pourra faire appel à toutes personnes de son choix afin de l'éclairer sur les questions soulevées.

5. INCESSIBILITE DES DROITS

L'Association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit.

6. DUREE DE LA CONVENTION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année civile en cours, elle prend effet à la date de signature de la CTG.

Elle sera reconduite annuellement, pour une année civile complète par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties 2 mois avant sa date d'expiration. 31/12/2025.

La durée totale de la convention ne pourra excéder le terme de la CTG.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

De même, en cas de baisse significative des activités de la structure, d'abondements d'aides publiques ou privées non prévus dans le plan de financement prévisionnel annuel, de modifications importantes de ces aides, de non-respect des obligations administratives ou fiscales, de perte d'agrément pour l'accueil des enfants de 0 à 4 ans ou de dissolution de l'Association.

Toute cessation d'activités donnera lieu au reversement par l'Association des sommes versées par la commune au titre des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

La résiliation interviendra 15 jours après l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution, de cessation d'activités, de rupture de la CTG, la résiliation prendra effet à cette date sans formalité préalable.

L'Association ne pourra se prévaloir d'une indemnité quelconque à quelque titre que ce soit en cas de résiliation ou de non reconduction de la convention.

M. CORNELIUS intervient pour amener des précisions concernant l'impact financier

La durée du présent contrat est stipulée (Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2025 d'où la mention du 31/12/2025 dans l'article de notre convention de prestation.

Concernant la participation financière de la commune

- pour ce qui est du justificatif des 77715.05 base de calcul de cette année c'est la somme qui permet d'équilibrer le budget conformément à ce qui est spécifié lors de la signature du contrat enfance jeunesse en date de 2017

Pour ce qui est des paiements faits par la commune d'Utelle en :

2018 = 13 355.12€

2019 = 8 837.50€

2020 = 9 453.91€

Et 2022 = 10 061.07€ ramené à 6951.73€ en tenant compte du remboursement effectué de 3 335.19€. Donc pour 2023 le fixe de 30% est calculé sur la base de 77715.05€ puisque calculé sur le nombre d'habitants de la commune ; quant au 70 % il sera calculé en fonction des heures des familles bénéficiaires donc impossible à définir avec précision à ce jour.

Monsieur le Maire met au vote cette délibération

Abstention	Contre	Pour
0	0	13

La délibération est adoptée à l'unanimité des Présents et représentés 13, absent 1

- **TROISIEME POINT DE L'ORDRE DU JOUR : travaux de plantations de pins Douglas**

M. le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

La commune de ST Martin Vesubie est autorisée par décision préfectorale du 04 août 2022 à défricher 1.2645 m2 de terrain sis sur la commune de St martin Vesubie, parcelles cadastrale E 594, 595, 596, 599 et 699.

La réglementation actuelle impose au bénéficiaire du défrichement une mesure compensatoire au défrichement à payer au Fonds stratégique pour la forêt et le bois ou à s'acquitter par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

L'Office National des Forêts (ONF) a proposé à la commune qu'une somme (6 000 €) soit allouée à des travaux en forêt communale d'Utelle, parcelle forestière 6 relevant du régime forestier.

Il s'agira de réaliser des travaux de plantation de Douglas dans des vides au sein d'une sapinière déperissante.

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise de travaux ONF et n'auront aucun impact financier pour la commune.

Monsieur le Maire met au vote cette délibération le conseil Municipal

Décide

L'acceptation du projet de travaux cités ci-dessus en tant que mesure compensatoire au défrichement autorisé à la commune de St Martin Vésubie Et lié à l'AP du 04/08/2022.

S'engage

À assurer le suivi et l'entretien dans le temps de la plantation réalisée par la commune de St Martin Vésubie

Autorise

M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Abstention	Contre	Pour
0	0	13

La délibération est adoptée à l'unanimité des Présents et représentés 13, absent 1

- **QUATRIEME POINT DE L'ORDRE DU JOUR : travaux sylvicoles parcelles 20 et 21 (décapage)**

M. le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

La commune de ST Martin Vésubie est autorisée par décision préfectorale du 04 août 2022 à défricher 1.2645 m2 de terrain sis sur la commune de St martin Vésubie, parcelles cadastrale E 594, 595, 596, 599 et 699.

La réglementation actuelle impose au bénéficiaire du défrichement une mesure compensatoire au défrichement à payer au Fonds stratégique pour la forêt et le bois ou à s'acquitter par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

L'Office National des Forêts (ONF) a proposé à la commune qu'une somme (4 120 €) soit allouée à des travaux en forêt communale d'Utelle, parcelles forestières 20 et 21 relevant du régime forestier.

Il s'agira de réaliser des travaux de décapage au sein d'un mélèzin afin de déclencher la régénération de mélèze

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise de travaux ONF et n'auront aucun impact financier pour la commune.

Monsieur le Maire met au vote cette délibération le conseil Municipal

Décide

L'acceptation du projet de travaux cités ci-dessus en tant que mesure compensatoire au défrichement autorisé à la commune de St Martin Vésubie Et lié à l'AP du 04/08/2022.

S'engage À assurer le suivi et l'entretien dans le temps de la plantation réalisée par la commune de St Martin Vésubie

Autorise

M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Abstention	Contre	Pour
0	0	13

La délibération est adoptée à l'unanimité des Présents et représentés 13, absent 1

- **CINQUIEME POINT DE L'ORDRE DU JOUR : travaux sylvicoles parcelles E 594, 595, 596, 599 et 699**

M. le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

La commune de ST Martin Vésubie est autorisée par décision préfectorale du 04 août 2022 à défricher 1.2645 m2 de terrain sis sur la commune de St martin Vésubie, parcelles cadastrale E 594, 595, 596, 599 et 699.

La réglementation actuelle impose au bénéficiaire du défrichement une mesure compensatoire au défrichement à payer au Fonds stratégique pour la forêt et le bois ou à s'acquitter par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

L'Office National des Forêts (ONF) a proposé à la commune qu'une somme (10 120 €) soit allouée à des travaux en forêt communale d'Utelle, parcelle forestière 6 et 16 relevant du régime forestier.

Il s'agira de réaliser des travaux de plantation de Douglas et de mélèzes dans des vides au sein d'une sapinière et d'une pessière, toutes deux déperissantes.

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise de travaux ONF et n'auront aucun impact financier pour la commune.

Monsieur le Maire met au vote cette délibération le conseil Municipal

Et décide l'acceptation du projet de travaux décrit en tant que mesure compensatoire au défrichement autorisé à la commune de St Martin Vésubie

S'engage

à assurer le suivi et l'entretien dans le temps des plantations réalisées par la commune de St Martin Vésubie

Autorise

M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Abstention	Contre	Pour
0	0	13

La délibération est adoptée à l'unanimité des Présents et représentés 13, absent 1

- **QUESTIONS DIVERSES**

Fabienne RASPAU précise qu'au Cros D'Utelle les habitants utilisent le tri sélectif de manière assidue aussi les containers sont très rapidement remplis. Elle demande donc soit l'ajout de container supplémentaire soit un passage plus fréquent.

Hélène Marie PASSERON signale qu'il faut informer le service de la Métropole et éventuellement proposer des solutions alternatives

Fabienne RASPAU demande également pour la salle communale du Cros d'Utelle le changement du frigo. Une rénovation globale de la cuisine pourrait être envisagée car le four ne marche pas non plus.

Geneviève PEPE, indique que le rebouchage des trous sur la route du Cros, est assez sommaire et présente un bossage.

M. LE MAIRE précise qu'il s'agit d'une stabilisation, et qu'il est prévu avec le nouveau représentant de la métropole sur la vallée de Vésubie, un rendez-vous le 19/07/23

Yvette MARTIN rappelle donc à cet effet les affaissements sur la route de FIGARET

Rémy RAPPELLO indique qu'à la Vilette un poteau/arceau est détérioré

M. LE MAIRE demande ace que ce point soit signalé à la subdivision de la Métropole

Olivier CORNELIUS signale que de très nombreux vacanciers stationnent dans la vallée pour accéder et se baigner dans la Vésubie.

Y a-t-il des restrictions de baignade ? Et si c'est le cas, est-ce à la commune de faire un affichage ?

M. LE MAIRE précise qu'il va se renseigner. Il intervient toutefois pour préciser que des panneaux de ce type sont présents à saint jean la rivière et ont été mis en place par EDF.

Un rappel de ces panneaux pourrait s'avérer nécessaire en aval dans les zones fréquentées afin d'éviter que la responsabilité de la commune ne soit engagée.

IL y a une réglementation sur la rivière

S'il n'y pas d'autre question, M. LE MAIRE déclare close la séance du conseil municipal à 18h50.